



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Huitième session

Doha, 26 novembre-7 décembre 2012

Point 4 de l'ordre du jour

**Rapport du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements
des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

**Résultats des travaux du Groupe de travail spécial
des nouveaux engagements des Parties visées
à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

Projet de décision proposé par le Président

Projet de décision -/CMP.8

**Amendement à apporter au Protocole de Kyoto
conformément au paragraphe 9 de son article 3**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1 et 1/CMP.7,

Rappelant en outre la décision 1/CP.17,

Soulignant le rôle joué par le Protocole de Kyoto dans les efforts d'atténuation des Parties visées à l'annexe I,

Se félicitant de la décision prise par un certain nombre de Parties visées à l'annexe I d'inscrire des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement dans la troisième colonne de l'annexe B,

Reconnaissant qu'il est urgent que les Parties déposent sans tarder leurs instruments d'acceptation afin d'assurer la prompte entrée en vigueur de l'amendement au Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la présente décision,

Désireuse de faciliter une large participation des Parties visées à l'annexe I pendant la deuxième période d'engagement,

Reconnaissant également la nécessité d'un bon fonctionnement continu du Protocole de Kyoto, y compris des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, en attendant l'entrée en vigueur de l'amendement pour la deuxième période d'engagement,

Prenant note des déclarations contenues dans l'annexe II de la présente décision,

Prenant note également de la décision 1/CP.18,

Notant l'importance des travaux réalisés dans le cadre du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée continue en vue d'adopter un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique dans les meilleurs délais mais au plus tard en 2015 pour qu'il puisse prendre effet et être mis en œuvre à compter de 2020, ainsi que du plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation, l'objectif étant que toutes les Parties fassent le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation conformément à la décision 1/CP.17,

I.

1. *Adopte*, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, l'amendement figurant dans l'annexe I de la présente décision;

2. *Charge* le secrétariat de communiquer l'amendement adopté au Dépositaire afin qu'il le transmette à toutes les Parties pour acceptation, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto;

3. *Demande* à toutes les Parties de déposer dès que possible auprès du Dépositaire leur instrument d'acceptation de l'amendement conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto en vue d'en accélérer l'entrée en vigueur;

4. *Réaffirme* que la deuxième période d'engagement commencera le 1^{er} janvier 2013 et *décide* qu'elle s'achèvera le 31 décembre 2020;

II.

5. *Reconnaît* que les Parties peuvent appliquer provisoirement l'amendement en attendant son entrée en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto et *décide* que les Parties donneront notification de toute application provisoire de ce type au Dépositaire;

6. *Décide également* que les Parties qui n'appliquent pas provisoirement l'amendement comme prévu au paragraphe 5 s'acquitteront de leurs engagements et autres responsabilités concernant la deuxième période d'engagement d'une manière compatible avec leur législation nationale ou leurs procédures internes, à compter du 1^{er} janvier 2013 et en attendant l'entrée en vigueur de l'amendement conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto;

III.

7. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I reverra son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au plus tard d'ici à 2014. Afin de rehausser le niveau d'ambition de son engagement, la Partie concernée peut abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B pour son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions, dans l'optique d'une

réduction globale des émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal par les Parties visées à l'annexe I d'au moins 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020;

8. *Décide également* que, pour faire en sorte qu'un relèvement du niveau d'ambition mentionné aux paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3 prenne effet, la Partie concernée peut soit ajuster le calcul de la quantité qui lui est attribuée, soit annuler, une fois qu'a été déterminée la quantité qui lui est attribuée, un nombre d'unités de quantité attribuée équivalant à l'abaissement de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant dans l'annexe I de la présente décision en transférant ces unités sur un compte d'annulation établi à cet effet dans son registre national et en avisant immédiatement le secrétariat de l'ajustement du calcul ou du transfert en question;

9. *Demande* à chaque Partie qui a pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant dans l'annexe I de la présente décision de fournir au secrétariat le 30 avril 2014 au plus tard des informations concernant son intention de relever le niveau d'ambition de son engagement, y compris les progrès accomplis en vue d'exécuter son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions, les projections actualisées les plus récentes des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement et la possibilité de relever le niveau d'ambition;

10. *Décide en outre* que les informations fournies par les Parties visées à l'annexe I conformément au paragraphe 9 ci-dessus sont examinées par les Parties dans le cadre d'une table ronde ministérielle de haut niveau à organiser au cours de la première série de sessions en 2014 et charge le secrétariat d'établir un rapport sur la table ronde à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour examen à sa dixième session;

11. Prend note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités susceptibles d'être entreprises par le secrétariat conformément aux dispositions figurant au paragraphe 10 ci-dessus et demande que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre au paragraphe 10 ci-dessus soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières;

IV.

12. *Précise* que, pour la deuxième période d'engagement, à compter du 1^{er} janvier 2013, les Parties non visées à l'annexe I continuent d'être en mesure de participer aux activités de projet en cours au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto et à toute activité de projet enregistrée après le 31 décembre 2012 conformément aux dispositions de l'annexe de la décision 3/CMP.1;

13. *Précise également* que, pour les besoins de la deuxième période d'engagement, à compter du 1^{er} janvier 2013, toute Partie visée à l'annexe I peut continuer à participer aux activités de projet en cours au titre de l'article 12 et à toute activité de projet enregistrée après le 31 décembre 2012, mais que seules les Parties qui ont pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe I de la présente décision sont admises à transférer et à acquérir des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) conformément à la décision 3/CMP.1 et au paragraphe 15 ci-après;

14. *Décide* que les Parties mentionnées aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus sont admises à utiliser les URCE afin de remplir une partie de leurs engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dès l'entrée en vigueur à leur égard de l'amendement figurant dans l'annexe I à la présente décision et dès lors que ces Parties satisfont aux critères stipulés au paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1;

15. *Décide*, en ce qui concerne les échanges internationaux de droits d'émission au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, ce qui suit:

a) Au 1^{er} janvier 2013, seules les Parties qui ont pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe I de la présente décision et dont l'admissibilité a été établie conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la décision 11/CMP.1 pendant la première période d'engagement, sont admises à transférer et à acquérir des URCE ainsi que des unités de quantité attribuée (UQA), des unités de réduction des émissions (URE) et des unités d'absorption (UAB) valables pour la deuxième période d'engagement au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'annexe de la décision 11/CMP.1;

b) L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 s'applique à la Partie concernée seulement lorsque la quantité qui lui est attribuée pour la deuxième période d'engagement a été calculée et enregistrée;

16. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'étudier des modalités visant à accélérer la délivrance, le transfert et l'acquisition continus d'URE au titre de l'article 6 pour la deuxième période d'engagement dans le cas des Parties mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus, et des modalités visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité des Parties mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus dont l'admissibilité n'a pas été établie pendant la première période d'engagement;

17. *Décide* que les dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa *e* du paragraphe 31 de la décision 3/CMP.1, de la deuxième phrase de l'alinéa *e* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et de la deuxième phrase de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 sont prorogées afin de s'appliquer à la deuxième période d'engagement;

18. *Décide également*, en ce qui concerne les paragraphes 6 à 10 de l'annexe de la décision 11/CMP.1, que pour les besoins de la deuxième période d'engagement:

a) Ces paragraphes s'appliquent à chacune des Parties mentionnées aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus seulement lorsque la quantité qui lui est attribuée pour la deuxième période d'engagement a été calculée et enregistrée;

b) Tout renvoi aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto s'entend des paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

c) Le membre de phrase «au quintuple de son dernier inventaire examiné» figurant au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 est remplacé par le membre de phrase «à l'octuple de son dernier inventaire examiné»;

19. *Décide en outre* que le paragraphe 23 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ne s'applique pas pour la deuxième période d'engagement;

V.

20. *Décide* que la part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et mentionnée au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et à l'alinéa *a* du paragraphe 15 de la décision 17/CP.7, est maintenue à 2 % des URCE délivrées pour les activités de projet;

21. *Décide également* d'augmenter, pour la deuxième période d'engagement, les ressources du Fonds pour l'adaptation en prélevant une part, égale à 2 %, des fonds provenant des premiers transferts internationaux d'UQA et de la délivrance d'URE pour des projets au titre de l'article 6 juste après la conversion en URE des UQA ou UAB précédemment détenues par les Parties;

22. *Réaffirme* que, conformément à la décision 17/CP.7, les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre exécutées dans les pays les moins avancés parties continuent de ne pas être assujetties au prélèvement de la part des fonds destinée à contribuer au financement du coût de l'adaptation;

VI.

23. *Décide* que chacune des Parties visées à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe I de la présente décision établit une réserve d'unités excédentaires de la période précédente dans le registre national;

24. *Décide également* que, si les émissions d'une Partie mentionnée au paragraphe 23 ci-dessus au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu de l'article 3, la différence est, à la demande de cette Partie, reportée à la période d'engagement suivante, comme suit:

a) Les URE ou les URCE détenues dans le registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées peuvent être reportées à la période d'engagement suivante, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Les unités de quantité attribuée détenues dans le registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées sont ajoutées à la quantité attribuée à cette Partie pour la deuxième période d'engagement. La part de la quantité attribuée qui correspond aux UQA détenues dans le registre national qui n'ont pas été retirées pour la période d'engagement considérée ou annulées est transférée sur un compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente pour la période d'engagement suivante, à établir dans le registre national;

25. *Décide en outre* que des unités du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente peuvent être retirées pendant le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement dans la mesure où les émissions de la deuxième période d'engagement dépassent la quantité attribuée pour cette période d'engagement, telle que définie aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

26. *Décide* que des unités peuvent être transférées entre les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente. Toute Partie mentionnée au paragraphe 23 ci-dessus peut acquérir des unités provenant de comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'autres Parties pour les ajouter à son compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente dans la limite de 2 % de la quantité attribuée à cette

Partie pour la première période d'engagement en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

VII.

27. *Prend note* de la décision -/CMP.8 concernant les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 5/CMP.7 sur les décisions antérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles relevant des articles 5, 7 et 8¹;

28. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de tenir compte des dispositions de la présente décision dans les travaux qu'il mène en application de la décision -/CMP.8²;

29. *Prie également* le secrétariat et les organes compétents relevant du Protocole de Kyoto de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'application de la présente décision;

30. *Décide* que le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto s'est acquitté du mandat qui lui avait été confié dans la décision 1/CMP.1, et a ainsi achevé ses travaux.

¹ Décision concernant les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 5/CMP.7 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles relevant des articles 5, 7 et 8 (FCCC/KP/CMP/2010/L.4).

² Décision -/CMP.8 concernant les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 5/CMP.7 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles relevant des articles 5, 7 et 8 (FCCC/KP/CMP/2010/L.4).

Annexe I

Article 1: Amendement

A. Annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

1	2	3	4	5	6
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence¹</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i>
Allemagne	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Australie	108	99,5	2000	98	-5 %/-15 % ou -25 % ³
Autriche	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Bélarus ^{5*}		88	1990	s.o.	-8 %
Belgique	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Bulgarie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Chypre		80 ^d	s.o.	s.o.	
Croatie*	95	80 ⁶	s.o.	s.o.	-20 %/-30 % ⁷
Danemark	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Espagne	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Estonie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Finlande	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
France	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Grèce	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Hongrie*	94	80 ^d	s.o.	s.o.	
Irlande	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Islande	110	80 ⁸	s.o.	s.o.	
Italie	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Kazakhstan*		95	1990	95	-7 %
Lettonie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Liechtenstein	92	84	1990	84	-20 %/-30 % ⁹
Lituanie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Luxembourg	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Malte		80 ^d	s.o.	s.o.	
Monaco	92	78	1990	78	-30 %
Norvège	101	84	1990	84	-30 %/-40 % ¹⁰

1	2	3	4	5	6
<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Année de référence¹</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i>	<i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i>
Pays-Bas	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Pologne*	94	80 ^d	s.o.	s.o.	
Portugal	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
République tchèque*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Roumanie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Slovaquie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Slovénie*	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Suède	92	80 ^d	s.o.	s.o.	
Suisse	92	84,2	1990	s.o.	-20 %/-30 % ¹¹
Ukraine*	100	76 ¹²	1990	s.o.	-20 %
Union européenne	92	80 ^d	1990	s.o.	-20 %/-30 % ⁷
<i>Parties</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>				
Canada ¹³	94				
Fédération de Russie ^{16*}	100				
Japon ¹⁴	94				
Nouvelle-Zélande ¹⁵	100				

Abréviation: s.o. = sans objet.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Toutes les notes ci-après, à l'exception des notes 1, 2 et 5, ont été communiquées par les Parties concernées.

¹ Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.

² Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir les documents FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 et FCCC/KP/AWG/2012/MISC.1, Add.1 et Add.2.

³ L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de l'Australie pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto est conforme à l'objectif inconditionnel pour 2020 de l'Australie d'une réduction de 5 % par rapport au niveau de 2000. L'Australie conserve la possibilité d'opter ultérieurement pour 2020 pour un objectif plus ambitieux de réduction de 5 % à 15 %, voire 25 % par rapport au niveau de 2000, à condition que certaines conditions soient remplies. Ce niveau de référence

maintient le statu quo quant aux annonces faites au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

⁴ Il est entendu que l'Union européenne et ses États membres réaliseront conjointement leurs objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole. Ces objectifs sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'Union européenne et ses États membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto.

⁵ Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

⁶ Il est entendu que la Croatie réalisera son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions.

⁷ Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

⁸ Il est entendu que l'Islande réalisera son objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

⁹ L'objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20 % d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990. Le Liechtenstein est disposé à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 à condition que d'autres pays développés s'engagent eux-mêmes à opérer des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

¹⁰ L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 84 de la Norvège est conforme à son objectif d'une réduction de 30 % des émissions par rapport à 1990 d'ici à 2020. Si elle peut contribuer à un accord mondial et global par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège optera pour une réduction de 40 % des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole.

¹¹ L'objectif chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020. La Suisse est disposée à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives et de l'objectif de 2 °C. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

¹² Le report devrait être total et aucune annulation ou limitation de l'utilisation de ce bien souverain légitimement acquis n'est tolérée.

¹³ Le 15 décembre 2011, le Dépositaire a été informé par écrit du fait que le Canada se retirait du Protocole de Kyoto. Cette mesure prendra effet à l'égard du Canada le 15 décembre 2012.

¹⁴ Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas être lié par la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.

¹⁵ La Nouvelle-Zélande reste Partie au Protocole de Kyoto. Elle se fixera un objectif chiffré de réduction de ses émissions pour l'ensemble de son économie au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au cours de la période allant de 2013 à 2020.

¹⁶ Dans une communication datée du 8 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 9 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

B. Annexe A du Protocole de Kyoto

Remplacer la liste figurant sous la rubrique «Gaz à effet de serre» de l'annexe A du Protocole par la liste suivante:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)¹

C. Paragraphe 1 *bis* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins 18 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020.

D. Paragraphe 1 *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *ter*. Une Partie visée à l'annexe B peut proposer un ajustement tendant à abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions. Une proposition ayant trait à cet ajustement est communiquée aux Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à laquelle il est proposé pour adoption.

E. Paragraphe 1 *quater* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *quater*. Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe I tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1 *ter* de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par

¹ S'applique uniquement à compter du début de la deuxième période d'engagement.

la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.

F. Paragraphe 7 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2020, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par huit. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

G. Paragraphe 7 ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 ter. Toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit est transférée sur le compte d'annulation de cette Partie.

H. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants:

du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus

par:

du calcul visé aux paragraphes 7 et 7 bis ci-dessus.

I. Paragraphe 8 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

8 bis. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 bis ci-dessus pour le trifluorure d'azote.

J. Paragraphes 12 *bis* et *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

12 bis. Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché susceptibles d'être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention est rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12 ter. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12 *bis* ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

K. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole le membre de phrase suivant:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3.

L. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte.

Article 2: Entrée en vigueur

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

Annexe II

Déclarations politiques relatives aux unités de quantité attribuée reportées de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto

Australie

1. L'Australie n'entend pas acquérir d'UQA reportées de la première période d'engagement. L'Australie adhèrera aux dispositions prises dans d'autres pays relatives à la cession d'UQA dans le cadre de tout arrangement que l'Australie peut avoir, liant son système d'échange de droits d'émission à tout autre système, y compris le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Les UQA importées continueront de ne pas pouvoir être cédées aux fins du respect des obligations des entités participant au système d'échange de droits d'émission de l'Australie.

Union européenne et ses 27 États membres

2. La législation de l'Union européenne relative au «paquet climat-énergie» pour la réalisation de ses objectifs de réduction des émissions pour la période 2013-2020 ne permet pas l'utilisation des UQA excédentaires reportées de la première période d'engagement pour atteindre ces objectifs.

Japon

3. Le Gouvernement japonais n'entend pas acquérir d'UQA reportées de la première période d'engagement.

Liechtenstein

4. Le Liechtenstein n'entend pas acquérir ni utiliser d'unités de quantité attribuée excédentaires reportées de la première période d'engagement pour remplir ses engagements au cours de la deuxième période d'engagement, sauf dans le cas d'unités associées à un report dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission.

Monaco

5. Monaco n'entend pas acquérir d'UQA reportées de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

Norvège

6. La Norvège n'entend pas acquérir d'UQA reportées de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

Suisse

7. Selon la législation interne suisse applicable pendant la deuxième période d'engagement, la Suisse n'entend pas utiliser d'UQA reportées transférées par d'autres Parties aux fins du respect des dispositions de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement. La Suisse adhèrera aux dispositions prises dans d'autres pays relatives à la cession d'UQA dans le cadre de tout arrangement que la Suisse peut avoir, liant son système d'échange de droits d'émission à tout autre système, y compris le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne.